

Affaire C-398/05

AGST Draht- und Biegetechnik GmbH contre Hauptzollamt Aachen

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Finanzgericht Düsseldorf)

«Politique commerciale commune — Droits compensateurs — Défense
contre les pratiques de subvention — Règlement (CE) n° 1599/1999 — Fils en acier
inoxydable — Préjudice à l'industrie communautaire — Lien de causalité»

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 28 février 2008 I - 1059

Sommaire de l'arrêt

*Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de subvention de la part
d'États tiers — Préjudice — Établissement du lien de causalité — Obligations des institutions —
Prise en compte de facteurs étrangers à la subvention
(Règlement du Conseil n° 2026/97, art. 8, § 7)*

Lors de la détermination du préjudice à l'industrie communautaire dans le cadre d'une procédure antisubventions, le Conseil et la Commission ont l'obligation d'examiner si le préjudice qu'ils entendent retenir découle effectivement des importations qui ont fait l'objet de subventions et d'écarter tout préjudice découlant d'autres facteurs et, notamment, celui qui aurait sa cause dans le comportement propre des producteurs communautaires.

centage du prix final du produit en cause, de sorte que ce prix pouvait être considéré comme un indicateur fiable aux fins de déterminer le préjudice subi par l'industrie communautaire, il appartient aux parties invoquant l'invalidité du règlement imposant le droit compensateur de présenter les éléments de preuve de nature à démontrer que ce facteur a pu avoir une incidence à ce point importante que les prix finaux du produit ne pouvaient plus être utilisés pour constater l'existence dudit préjudice et qu'il existe un lien causal entre celui-ci et les importations subventionnées.

Lorsque les institutions ont respecté cette obligation et ont conclu qu'un facteur trouvant son origine dans un comportement anticoncurrentiel des producteurs communautaires ne représentait qu'un faible pour-

(cf. points 35, 51, 54)